

Madame la Conseillère aux Etats / Monsieur le Conseiller aux Etats
de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats CSSS CE

Oui à l'lv.pa. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties (18.455)

Zurich, le 14 avril 2023

Monsieur le Président de la Commission,
Chers membres de la commission,

Lors de votre séance de commission, vous allez vous pencher sur l'lv.pa. 18.455. Celle-ci est également pertinente du point de vue de digitalswitzerland. Nous souhaitons vous faire part de nos réflexions, car l'lv.pa a des conséquences importantes qui ne sont pas évidentes au premier abord. Vous trouverez nos réflexions ci-dessous. Nous nous tenons à votre disposition pour toute question.

L'essentiel en bref :

- digitalswitzerland recommande de soutenir l'initiative parl., afin que la commission du premier conseil puisse élaborer un projet.
- La liberté de choix en matière d'indépendance pour les prestataires de services sur les plateformes est absolument nécessaire pour le développement de l'économie de plateforme en Suisse.
- La flexibilité gagnée par l'initiative pour les prestataires de services ne doit toutefois pas entraîner une baisse des recettes pour les œuvres sociales.
- Pour une mise en œuvre réussie, des efforts supplémentaires sont donc nécessaires dans les campagnes d'information sur les avantages et les inconvénients ainsi que sur les droits et les obligations qui vont de pair avec le choix de chaque modèle.

Explications :

La numérisation de différents domaines de la vie et de l'économie progresse inexorablement. Le potentiel de ce progrès technologique est immense - les processus sont conçus de manière plus efficace, les redondances sont éliminées, les coûts sont réduits et les entrées sur le marché sont facilitées. Du point de vue de digitalswitzerland, il s'agit d'exploiter ce potentiel massif.

Parallèlement, la numérisation soulève à nouveau d'anciennes questions dans différents domaines. Le droit du travail et le droit des assurances sociales font partie de ces domaines. Nous sommes confrontés à la question de savoir comment des formes de travail flexibles (par exemple sur des plateformes) peuvent exister en Suisse sans que cette flexibilité soit accordée au détriment de la sécurité sociale. La numérisation n'est pas la cause du problème, mais elle habille les conflits classiques d'un nouveau manteau.

A cet égard, [l'arrêt du Tribunal fédéral concernant un fournisseur de plateforme](#) doit être considéré comme un précédent, qui conclut que les utilisateurs de la plateforme sont considérés comme des employés et non comme des indépendants, même si les conséquences pour les personnes concernées ne sont pas nécessairement plus justes ou plus avantageuses, comme l'indiquent plusieurs articles de presse.¹ Afin de compenser les conséquences non prises en compte de la

¹ Uber-Fahrer schlechter gestellt, trotz Bundesgerichtsentscheid, SRF, 27.09.2022
Arbeitskampf in Zeiten digitaler Plattformen, WoZ, 14.07.2022

décision du tribunal, il convient d'adopter l'iv.pa. afin d'assurer la sécurité juridique et de ne pas empêcher les modèles de plateforme dans d'autres secteurs.

La pa.iv. Grossen veut ajouter un nouvel alinéa à l'article 12 de la LPGA, ce qui permettrait de prendre en compte *"les éventuels accords entre les parties"* comme critère d'indépendance. Si l'initiative est mise en œuvre, nous nous trouverons dans la situation optimale où les prestataires de services auront la liberté de choix. Mais en même temps, les autorités et les plateformes doivent fournir davantage d'informations. Les prestataires de services doivent être pleinement informés des avantages et des inconvénients, ainsi que de leurs droits et obligations respectifs, en fonction du choix de la relation de travail. Dans tous les cas, que les prestataires de services optent ou non pour le statut d'indépendant, une éventuelle mise en œuvre de l'initiative parlementaire ne doit pas entraîner une baisse des recettes pour les œuvres sociales (et par conséquent, plus tard, la perception de prestations complémentaires et d'éventuelles augmentations d'impôts).

Compte tenu de ces prémisses, la liberté de choix offre aux prestataires de services une grande flexibilité tout en leur assurant une protection sociale et mérite donc d'être soutenue. De notre point de vue, cette évolution en douceur du cadre juridique, qui utilise des décisions de principe pionnières comme celle du Tribunal fédéral comme moteur d'une réglementation prévoyante, est la voie idéale pour aller de l'avant. L'initiative parlementaire de Jürg Grossen en offre l'opportunité. Le Conseil national a approuvé cette initiative à une large majorité lors de la dernière session d'automne.

Le projet a un caractère pionnier et constitue un pas en avant pour passer d'une conception industrielle à une conception numérique du droit du travail et des assurances sociales. Nous vous encourageons à approuver aujourd'hui l'iv.pa. et à permettre ainsi à la CSSS-N d'entamer des travaux sur ce sujet.

Nous vous remercions vivement de prendre en compte notre prise de position.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers aux Etats, nos salutations distinguées.



Stefan Metzger
Managing Director digitalswitzerland
stefan@digitalswitzerland.com



Guillaume Gabus
Public Affairs & Extended Management
guillaume@digitalswitzerland.com

A propos de digitalswitzerland

digitalswitzerland est une initiative intersectorielle à l'échelle nationale qui vise à renforcer et à ancrer la Suisse en tant que leader mondial de l'innovation numérique. Sous l'égide de digitalswitzerland, plus de 200 organisations, composées de membres de l'association et de partenaires de la fondation politiquement neutres, collaborent de manière transversale à cet objectif. digitalswitzerland est un interlocuteur pour toutes les questions liées à la numérisation et s'engage à résoudre de multiples défis.